

- Décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 portant création d'un établissement national des éditions islamiques "El-Asr" et fixant son statut particulier.

Décret exécutif n° 98-47 du 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998 portant création d'un établissement national des éditions islamiques "El-Asr" et fixant son statut particulier.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juillet 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan national de comptabilité ;

Vu la loi n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant code d'orientation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relatif au registre de commerce ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Décète :

TITRE I

OBJET — DENOMINATION — SIEGE OBJECTIF

Article 1er. — Il est créée une entreprise publique, à caractère industriel et commercial, suivant les conditions fixées par la loi, et dans le cadre des réglementations en vigueur dénommée ci-après : "Etablissement national des publications islamiques "El-Asr", et désignée dans le présent texte par : Entreprise "El-Asr".

Art. 2. — L'entreprise "El-Asr" est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'entreprise "El-Asr" est placée sous tutelle du ministre chargé des affaires religieuses.

Art. 4. — Le siège de l'entreprise "El Asr" est fixé à Alger, et peut être transféré à tout autre endroit du territoire national, en vertu d'un décret exécutif, sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 5. — L'entreprise "El-Asr" peut créer des annexes régionales dont le nombre et le lieu d'implantation sont fixés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de l'entreprise.

Art. 6. — L'entreprise "El-Asr", est soumise dans ses relations avec l'Etat, aux règles du droit public. Elle est commerçante dans ses relations avec les tiers.

Art. 7. — Dans le cadre de son objet, et des missions de service public, conformément au cahier des charges approuvé et annexé au présent décret, l'entreprise "El-Asr", peut entreprendre ce qui suit :

1) L'impression, l'édition et la distribution des publications islamiques, livres, revues, périodiques et calendriers.

2) Contribution à la promotion des activités culturelles et scientifiques islamiques.

3) Encouragement et soutien de toute activité correspondant aux objectifs de l'entreprise, émanant aussi bien des chercheurs que des intéressés de façon individuelle ou dans le cadre d'associations locales et nationales.

4) Etablissement et développement des relations d'échange et de coopération dans le cadre de la réglementation en vigueur, de même qu'elle peut conclure tout accord ou convention avec tout organisme national ou étranger œuvrant dans le même secteur.

5) Veille à la relance d'une culture islamique saine et à la mise en relief des nobles enseignements de l'Islam, et l'encouragement de l'épanouissement de l'identité nationale dans le respect de la morale islamique.

Art. 8. — L'entreprise "El-Asr" peut, en outre, entreprendre ce qui suit :

— Encouragement et promotion de la recherche scientifique islamique ayant trait notamment aux :

a) réalisations et éditions de divers manuscrits algériens ;

b) recherches inhérentes aux hommes de cultes et savants d'Algérie à travers l'histoire ;

c) études scientifiques et académiques en sciences islamiques.

— Toute opération en relation directe ou indirecte avec l'objet de l'entreprise "El-Asr", susceptible d'encourager son développement, s'effectue en accord avec la législation et la réglementation en vigueur, dans la limite de ses attributions.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9. — La direction de l'entreprise "El-Asr" est assurée par un conseil d'administration et gérée par un directeur général.

Art. 10. — Le règlement intérieur de l'entreprise est fixé par arrêté interministériel, pris conjointement par le ministre de tutelle, le ministre chargé des finances et l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 11. — Le conseil d'administration présidé par le ministre chargé des affaires religieuses, est composé de :

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, membre,

— un représentant du ministre chargé des finances, membre,

— un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale, membre,

— un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre,

— un représentant du ministre chargé du commerce, membre,

— un représentant du ministre chargé de la communication et de la culture, membre,

— un représentant du ministre chargé des moudjahidine, membre,

— un représentant de l'autorité chargée de la planification, membre,

— un représentant élu des employés de l'entreprise, membre,

— quatre (4) personnalités scientifiques académiques, spécialisées dans les sciences humaines, et connues pour leur activité et travaux dans le domaine de leur spécialité, désignées par le ministre chargé des affaires religieuses.

Art. 12. — Les membres représentant les administrations centrales et composant le conseil d'administration, doivent être au moins du rang de directeur central.

Art. 13. — Le conseil d'administration peut recourir à toute compétence dont il juge la contribution utile lors de l'examen des points inscrits à son ordre du jour.

Art. 14. — Le directeur général de l'entreprise "El-Asr" participe aux réunions du conseil d'administration avec une voix consultative. Son secrétariat assure le secrétariat du conseil.

Art. 15. — Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de quatre (4) années renouvelables une fois, par arrêté du ministre chargé des affaires religieuses, sur proposition des autorités représentées, prévues à l'article 11, ci-dessus.

Le mandat des membres désignés es-qualité prend fin au terme de leurs fonctions.

Art. 16. — En cas de rupture du mandat de tout membre, son remplacement intervient dans les mêmes modalités. Le nouveau membre désigné pour le remplacer assure l'intérim jusqu'à la fin du mandat en cours.

Art. 17. — Le règlement intérieur du conseil d'administration peut décider d'une indemnité à ses membres pour leur participation à ses réunions ainsi que le règlement des frais liés directement à l'exercice de leur mandat.

Art. 18. — Le conseil d'administration, dans le cadre de la réglementation en vigueur et dans la limite de ses compétences, délibère des questions ayant trait à ce qui suit:

— le projet du programme d'activité de l'entreprise, annuel et pluriannuel,

— les perspectives de développement de l'entreprise,

— les états prévisionnels des recettes, des dépenses et des comptes de l'entreprise,

— les conditions générales de conclusion de marchés, contrats et conventions,

— toute modification au capital de l'entreprise,

— acquisition et vente de biens immobiliers,

— acceptation de dons et legs,

— règlement intérieur de l'entreprise,

— toute autre question qui lui est soumise par le directeur général de l'entreprise,

— mesures proposées par l'autorité de tutelle visant le développement et la promotion des domaines d'activité de l'entreprise,

— règles générales en matière de dispense d'assistance, avis et propositions dont pourraient avoir besoin toute personne physique ou morale,

— étude et proposition de dispositions visant l'amélioration, la gestion et l'organisation de l'entreprise, ainsi que l'encouragement de la réalisation de ses objectifs.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an, sur convocation de son président qui établit au préalable l'ordre du jour des réunions, sur proposition du directeur général de l'entreprise.

Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son président, ou sur la demande des deux-tiers (2/3) de ses membres ou du directeur général de l'entreprise.

Art. 20. — Le président transmet aux membres du conseil d'administration des convocations individuelles accompagnées de l'ordre du jour, et des documents de travail nécessaires, dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la tenue de la réunion.

Ce délai peut être réduit à huit (8) jours, en cas de sessions extraordinaires.

Art. 21. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux-tiers (2/3) de ses membres au moins sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué, dans les huit (8) jours qui suivent la date du report de la réunion. Les délibérations sont dans ce cas valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 22. — Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 23. — Le conseil d'administration décide à la majorité absolue de l'agrément de la participation ou de l'adhésion à tout établissement, organisation ou organisme national ou étranger poursuivant des objectifs correspondant à ceux de l'entreprise ou similaires.

Art. 24. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux et reportées dans un registre spécial coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de session.

Art. 25. — Les procès-verbaux des délibérations sont expédiés à l'autorité de tutelle dans les quinze (15) jours qui suivent la réunion.

Chapitre 2

Le directeur général

Art. 26. — Le directeur général de l'entreprise "El-Asr" est nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé des affaires religieuses. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 27. — Le directeur général de l'entreprise "El-Asr" met en œuvre les orientations de l'autorité de tutelle, et les décisions du conseil d'administration. Il veille aussi à la gestion de l'entreprise dans le cadre des dispositions du présent décret et les règles générales en matière de gestion administrative et financière des entreprises publiques à caractère industriel et commercial, conformément aux conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Le directeur général de l'entreprise "El-Asr" assure les missions suivantes :

1) suivi, contrôle et animation de toutes les activités de l'entreprise ;

2) conclusion de marchés, contrats, accords, conventions, et leur signature dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ;

3) représentation de l'entreprise en justice et dans toutes les actions civiles ;

4) exercice de l'autorité hiérarchique sur tout le personnel ;

5) nomination du personnel pour lequel aucune autre forme de désignation n'est prévue dans le cadre des statuts les régissant ;

6) préparation des réunions du conseil d'administration et exécution de ses résolutions ;

7) préparation du rapport annuel de l'activité et son expédition au ministre de tutelle, après son approbation par le conseil d'administration ;

8) veille au respect du règlement intérieur de l'entreprise ;

9) élaboration du budget de l'entreprise et de son programme d'activité et leur proposition au conseil d'administration ;

10) présentation du bilan de fin d'année de l'entreprise à l'approbation du conseil d'administration ;

11) exercice de tout contrôle ou audit des comptes concernant l'utilisation des fonds de l'entreprise, et leur suivi jusqu'à son terme de meilleure façon ;

12) réalisation de projets de plans et de programmes d'exploitation.

TITRE III

LE REGLEMENT FINANCIER

Article 29. — L'exercice financier de l'entreprise "El-Asr" débute au 1er janvier et prend fin au 31 décembre de chaque année. La comptabilité est tenue selon les formes commerciales conformément à la loi en vigueur.

Art. 30. — Le budget de l'entreprise "El-Asr" comprend :

1) **Recettes :**

— les recettes liées à l'activité de l'entreprise,

— les dons et legs, en particulier, ceux émanant de l'Etat et des institutions nationales publiques et privées,

— les subventions accordées par l'Etat, et destinées à assurer les charges rattachées au service public définies au cahier des charges,

— l'excédent éventuel du budget de l'année écoulée,

— les crédits éventuels contractés conformément à la loi en vigueur.

2) Dépenses :

Elles comprennent :

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement ;
- toutes les autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'entreprise.

Art. 31. — Le contrôle de la gestion financière de l'entreprise est assuré conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 32. — Le compte financier prévisionnel de l'entreprise est présenté après délibération du conseil d'administration à l'autorité de tutelle pour son approbation conformément à la réglementation en vigueur, avant le début de l'exercice correspondant.

Art. 33. — Le budget, le bilan final et le rapport annuel relatif à l'exercice de l'année écoulée accompagnés des avis et recommandations du conseil d'administration sont transmis aux autorités concernées conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaoual 1418 correspondant au 8 février 1998.

Ahmed OUYAHIA
